

TORC Oil & Gas Ltd.

250 480 000 \$ CA de reçus de souscription

Modalités et conditions

Le 27 avril 2015

Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire, et de toute modification, doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

Le prospectus simplifié provisoire est toujours susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant la délivrance du visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

- Émetteur :** TORC Oil & Gas Ltd. (la « **société** »).
- Placement :** 24 800 000 reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») de la société.
Chaque reçu de souscription conférera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire de la société (une « **action ordinaire** »).
- Prix d'offre :** 10,10 \$ CA le reçu de souscription.
- Taille du placement :** Un produit brut de 250 480 000 \$ CA, sous réserve de l'exercice de l'option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), pour un produit brut total de 288 052 000 \$ CA.
- Option de surallocation :** La société attribuera aux preneurs fermes une option de surallocation leur permettant de souscrire jusqu'à 3 720 000 reçus de souscription nouvellement émis de la société (soit 15 % du nombre de reçus de souscription vendus dans le cadre du placement) (les « **titres visés par l'option de surallocation** »), au prix d'offre et aux mêmes conditions que celles des reçus de souscription, option qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie à tout moment dans les 30 jours qui suivent la clôture, pour un produit brut total additionnel maximal de 37 572 000 \$ CA. Les preneurs fermes ne sont en aucun cas tenus d'exercer tout ou partie de l'option de surallocation.
- Procédure de placement :** Les reçus de souscription seront vendus au moyen d'un prospectus simplifié déposé dans toutes les provinces du Canada (les « **territoires de vente** »).
- Les ventes de reçus de souscription aux États-Unis sont permises auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés (au sens d'*institutional accredited investors*), en tant que souscripteurs désignés en remplacement des preneurs fermes conformément à la *Rule 506* du *Regulation D* promulgué en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), auprès d'acheteurs institutionnels admissibles, au sens de *qualified institutional buyers* conformément à la *Rule 144A* de la *Securities Act* des États-Unis, ou aux termes d'autres dispenses dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir.
- Les reçus de souscription ne peuvent donc pas être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la *Securities Act* des États-Unis et de la législation en valeurs mobilières de quelque État des

États-Unis applicable.

Placement privé parallèle :	La réalisation du placement est sous réserve de la condition que l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada souscrive, dans le cadre d'un placement privé, 14 850 000 reçus de souscription supplémentaires de la société au prix d'offre, pour un produit brut de 149 985 000 \$ CA (le « placement privé »).	
Inscription :	La société demandera l'inscription des reçus de souscription et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion des reçus de souscription dans un cas de conversion (au sens des présentes) à la cote de la Bourse de Toronto (la « bourse »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la bourse.	
Emploi du produit :	Le produit net que la société recevra de la vente des reçus de souscription sera affecté au financement partiel de l'acquisition (au sens des présentes).	
L'acquisition :	La société a conclu une entente définitive (la « convention relative à l'acquisition ») aux termes de laquelle la société acquerra certains éléments d'actif de pétrole léger (l'« actif ») situés au sud-est de la Saskatchewan et au sud-ouest du Manitoba (l'« acquisition »). La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu au plus tard le 15 juin 2015 (la « clôture de l'acquisition »).	
Échange ou rachat des reçus de souscription :	Chaque reçu de souscription confèrera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire sans autre paiement ni formalité de la part du porteur, dès que le chef de file et l'agent d'entiercement (au sens des présentes) reçoivent un avis de la société selon lequel toutes les conditions préalables à la réalisation de l'acquisition qui n'ont pas l'objet d'une renonciation (sauf pour le paiement du prix d'achat) ont été remplies, et les autres conditions en faveur du chef de file ont été respectées (le « cas de conversion »). Si le cas de conversion n'a pas lieu au plus tard à 17 h (heure de Calgary) le 31 juillet 2015 (à moins que le chef de file ne consente par écrit à reporter cette échéance) (le « moment de la résiliation »), les porteurs de reçus de souscription auront droit au remboursement de leur prix de souscription intégral et de leur quote-part de l'intérêt couru sur les fonds entiers.	
Entiercement :	À la clôture, le produit brut du placement (le « produit entiercé ») sera détenu par une société de fiducie canadienne ou un autre agent d'entiercement (l'« agent d'entiercement ») que la société et le chef de file jugent acceptable, et investi dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou une banque à charte canadienne (ou dans quelque autre placement approuvé) i) jusqu'à ce que les conditions de libération de l'entiercement (au sens des présentes) soient remplies ou, si cette éventualité est antérieure, ii) jusqu'au moment de la résiliation. Si les conditions de libération de l'entiercement sont remplies au plus tard au moment de la résiliation, le produit entiercé sera remis à la société (avec l'intérêt couru sur celui-ci) dès que l'agent d'entiercement reçoit du chef de file et de la société un avis selon lequel les conditions de libération de l'entiercement ont été remplies. « conditions de libération de l'entiercement » s'entend de la réalisation du cas de conversion.	
Syndication (individuellement, un « preneur ferme » et	Marchés financiers Macquarie Canada Ltée ^{1) 2)}	21,0 %
	Valeurs Mobilières TD Inc.	13,0 %
	Financière Banque Nationale Inc.	10,0 %

**collectivement,
les « preneurs
fermes ») :**

BMO Nesbitt Burns Inc.	7,5 %
Marchés mondiaux CIBC Inc.	7,5 %
Valeurs mobilières Cormark Inc.	7,5 %
Corporation FirstEnergy Capital	7,5 %
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	7,5 %
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	7,5 %
Corporation Canaccord Genuity	5,0 %
Valeurs mobilières Desjardins inc.	2,0 %
Peters & Co. Limited	2,0 %
Scotia Capitaux Inc.	2,0 %
	100,0 %

- 1) Chef de file
- 2) Teneur de livres exclusif

**Commission au
comptant :**

4,50 % du produit brut de la vente des reçus de souscription, y compris les reçus de souscription vendus dans le cadre de l'option de surallocation (la « **commission des preneurs fermes** »), dont 50 % sera payable à la clôture sur les fonds généraux de la société, et l'autre 50 %, de même que l'intérêt couru sur ce montant, payable au chef de file, pour son propre compte et pour le compte des preneurs fermes, à la réalisation des conditions de libération de l'entiercement sur les fonds généraux de la société.

Frais :

La société assume la totalité de ses frais du placement, y compris la totalité des honoraires, des débours et des frais de ses conseillers juridiques, des frais raisonnables remboursables, des frais d'impression, des frais d'opération et des droits de dépôt. Les preneurs fermes assument les honoraires et frais de leurs conseillers juridiques et leurs propres frais raisonnables remboursables; toutefois, si le placement n'est pas mené à terme en raison de l'inexécution ou du non-respect de la part de la société des conditions de la présente convention ou de la convention de prise ferme, la société remboursera les preneurs fermes de leurs frais raisonnables.

**Période de
restriction :**

Jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours après la clôture, la société ne peut pas émettre, offrir, annoncer l'émission ou l'offre, conclure ou annoncer une entente en vue de vendre, ou échanger des actions ordinaires ou des titres permettant d'acquérir, par voie de conversion ou d'échange, des actions ordinaires, sans le consentement écrit préalable du chef de file, lequel consentement ne peut être indûment refusé, sauf : a) aux termes des reçus de souscription ou de droits, d'ententes, d'options, de bons de souscription et d'autres titres convertibles actuellement en circulation, y compris des actions ordinaires de la société émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre de plans d'options ou d'achat; b) des options attribuées dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ou de plans d'achat d'actions ou de quelque autre plan de rémunération fondé sur des actions de la société actuellement en place; c) dans le cadre du programme de dividendes-actions de la société; ou d) dans le cadre du placement privé.

Clôture :

Le ou vers le 20 mai 2015.